

Délégation Territoriale de la Marne

Service émetteur :
Santé-Environnement

Affaire suivie par :
Vincent LOEZ

Courriel :
Vincent.loez@ars.sante.fr

Tél : 03 26 66 79 14 – 03 26 66 77 03

Fax : 03 26 69 05 69

2018-05148/DTSI

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de la Marne
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
40, boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons en Champagne Cedex

À Châlons-en-Champagne, le

19 AVR. 2018

Objet : Demande d'avis concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles à Mareuil-le-Port

Vous m'avez adressé, pour avis, la demande citée en objet au profit de l'ASA de Mareuil le Port.

Le projet concerne les coteaux viticoles du hameau de Cerseuil, représentant au total une superficie d'apport d'eaux pluviales de 171,5 hectares, dont 108 plantés de vignes et 63,5 couverts de forêt.

La répartition par sous bassin versant conduit à diviser les aménagements en quatre secteurs et il est prévu :

- Sous bassin versant "La Misy" (au Nord) : création de chemin béton vers un bassin de rétention de 3 600 m³ puis évacuation des eaux pluviales collectées par infiltration et rejet dans le ruisseau "Le Flagot" ;
- Sous bassin versant "La protection du village" (au Sud-Ouest) : création de 760 mètres linéaires de voirie béton conduisant à un bassin de rétention étanché de 7 200 m³ puis rejet vers le réseau communal EP ;
- Sous bassin versant "Les Rieux" (au Sud) : création de chemin béton vers un bassin de rétention de 5 800 m³ puis évacuation des eaux par infiltration et rejet dans le Flagot ;
- Sous bassin versant "La Crapaudière" (au Sud-Est) : création de chemin béton vers un bassin de rétention de 2 200 m³ puis évacuation des eaux par infiltration et rejet dans le Flagot.

Les aménagements projetés ont pour objectif de limiter les apports d'eaux pluviales au niveau de Cerseuil, de plusieurs chemins ruraux et viticoles et de la RD423.

Le bassin « la protection du village » se trouvant à proximité du champ captant d'eau potable de Cerseuil, il existe un risque de pollutions accidentelles lors de la phase travaux et de pollutions diffuses voire accidentelles en cas de fuites au droit du bassin. En conséquence, un hydrogéologue agréé a été nommé par l'ARS pour se prononcer sur la faisabilité de ce projet. Cet avis a été complété par un avis rendu par le coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne. L'avis de l'ARS se repose donc sur les conclusions de ces deux hydrogéologues agréés.

Les mesures préventives suivantes devront être prises :

- arrêter l'exploitation du forage F1 pendant la période des travaux,
- contrôler la qualité de l'eau du forage F1 avant sa remise en service (notamment pesticides).
- en cas de problème suite à une pollution aux hydrocarbures, une purge des terrains devra immédiatement être enclenchée ainsi qu'une récupération des hydrocarbures dans le bassin.

Concernant l'étanchéité du bassin, elle devra être complète sur le fond et toute la hauteur des flancs, ainsi que les fossés ou conduite de surverse ou d'évacuation des eaux pluviales stockées. La double étanchéité du fond et des flancs du bassin se fera par :

- une couche d'argile de faible perméabilité, d'épaisseur minimale 0,50 mètre, ou tout autre aménagement équivalent,
- au-dessus de cette couche, une géomembrane, protégée en particulier pour permettre les travaux de curage et d'entretien du bassin.

La mise en place d'un réseau d'alertes et de secours tant durant la phase travaux que durant le fonctionnement est obligatoire.

De plus afin de vérifier l'absence de fuites au droit du bassin et permettre une intervention si besoin est, la création d'un piézomètre entre le bassin et le captage est impérative pour permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines (suivi analytique semestriel). La profondeur du piézomètre se fera à - 5 m en dessous de la position du toit de la nappe en étiage.

Compte-tenu de la proximité du chemin rural n° 1, les travaux de terrassement sur ce chemin devront impérativement se dérouler hors de la période de recharge des nappes, c'est à dire entre juin et octobre. Les conditions de sécurité destinées à limiter les risques de pollution et, le cas échéant, à supprimer une pollution devront être étudiées avec soin lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux établi dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les aménagements sur la bordure nord de ce chemin devront être tels qu'ils interdisent la stagnation des eaux sur le chemin, le déversement et l'infiltration des eaux de ruissellement sur les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Ces travaux devront donc également se dérouler hors période de la recharge de la nappe.

Sous réserve du suivi rigoureux de ces recommandations et obligations, mon service émet un avis favorable au dossier présenté.

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Vincent Loez